

Missions de l'Etat : fiscal

Répertoire 14

Objectifs - Impôts

1.1.2.1.2 Missions de l'Etat

J'explique, à l'aide d'exemples actuels librement choisis, les missions attribuées par la Confédération au niveau cantonal et communal.

1.1.2.2.1 Missions principales de l'Etat

J'explique avec mes propres mots les missions principales de l'Etat et de mon canton.

1.1.2.2.2 Compétences

J'indique clairement les compétences pour les missions publiques à l'échelle fédérale, cantonale et communale.

1.1.2.2.3 Répartition des missions

J'explique la répartition des missions à l'échelle de mon administration. Je liste les différents groupes d'intérêt selon les missions de l'Etat (thème central : canton/commune). Je classe les groupes d'intérêt par domaine d'activité correspondant.

Les impôts

- Missions de l'Etat: fiscalité



Qui prélève des impôts en Suisse ?

- En Suisse, tant la **Confédération** que les **cantons**, et même les **communes**, prélèvent des impôts.
- Le droit de percevoir des impôts est toutefois limité au niveau de la Constitution fédérale (Cst.). Celle-ci partage en effet les compétences fiscales respectives, afin d'éviter que les collectivités publiques ne se gênent mutuellement ou que les contribuables ne soient frappés de façon excessive. A ce titre, la Cst. donne par exemple à la Confédération le droit de prélever certains impôts et l'enlève aux cantons

Art. 3 Cst.: «Les cantons sont souverains en tant que leur souveraineté n'est pas limitée par la Constitution fédérale et exercent tous les droits qui ne sont pas délégués à la Confédérations.»

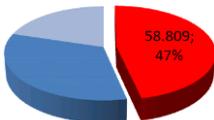
Qui prélève des impôts en Suisse ?



La Confédération

Elle ne peut prélever que les impôts qui sont expressément prévu par sa Constitution fédérale (Cst.).

Recettes fiscales de la Confédération [milliards de francs]



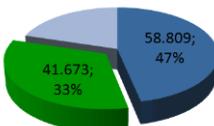
Qui prélève des impôts en Suisse ?



Les 26 cantons suisses

En tant qu'Etats souverains, ils sont libres dans le choix de leurs impôts, sauf si la Constitution fédérale interdit expressément le prélèvement d'un impôt spécifique.

Recettes fiscales des 26 cantons [milliards de francs]



Le peuple a le dernier mot !

Les collectivités publiques ne peuvent percevoir que les impôts prévus par la Constitution ou par les lois ...

... la Constitution est soumise au référendum obligatoire.

... et les lois peuvent faire l'objet d'une initiative.



En définitive, c'est le citoyen qui possède le pouvoir de décider les types d'impôts qui pourront être prélevés.

Les principes constitutionnels

- a) L'égalité de droit.
- b) La liberté du commerce et d'industrie.
- c) La garantie de la propriété.
- d) La liberté de conscience et de croyance
- e) L'interdiction de la double imposition intercantonale.
- f) L'interdiction des arrangements fiscaux injustifiés.

a) Le principe de l'égalité de droit (art. 8 Cst.)

En droit fiscal, on peut considérer que ce postulat d'égalité de traitement est réalisé, entre autres, par le principe de l'imposition en fonction de la capacité économique des contribuables



b) Le principe de la liberté économique

(art. 27 et art. 94 à 107 Cst.)

Les dispositions ou mesures de droit fiscal ne doivent pas porter atteinte à la liberté économique. Ainsi, le législateur ne peut entraver le libre jeu de la concurrence économique, par exemple par l'introduction d'impôts spéciaux...



c) Le principe de la garantie de propriété

(art. 26 Cst.)

On peut considérer que le principe de la garantie de la propriété est violé lorsque la charge fiscale acquiert un caractère confiscatoire. Le principe de la garantie de propriété constitue une limite à l'imposition.

d) Le principe de la liberté de conscience et de croyance

(art. 15 Cst.)

De cette norme constitutionnelle, on en déduit notamment que la perception d'impôts ecclésiastiques auprès de personnes qui n'appartiennent pas à la communauté religieuse en question n'est pas possible.

e) L'interdiction de la double imposition intercantonale

(art. 127 al. 3 Cst.)



Cette règle signifie qu'une seule et même personne ne peut être imposée par plusieurs cantons pour le même élément fiscal (par exemple le salaire) et pour une même période.

f) L'interdiction des avantages fiscaux injustifiés

(art. 129 al. 3 Cst.)



A cause de la concurrence fiscale, il existe pour les cantons une certaine tentation d'attirer les riches contribuables par l'octroi d'allègements fiscaux objectivement injustifiés. La Cst. Donne le droit à la Confédération de s'opposer aux abus de ce genre par la voie législative.

Les différents types d'impôts



Les différents types d'impôts

| | Directs | Indirects |
|--------------------|--|--|
| Confédération | <input type="checkbox"/> Impôts sur le revenu et le bénéfice ainsi que d'autres impôts directs | <input type="checkbox"/> Imposition de la consommation <input type="checkbox"/> Redevances douanières |
| Cantons & communes | <input type="checkbox"/> Impôts sur le revenu et la fortune ainsi que d'autres impôts directs | <input type="checkbox"/> Impôts sur la possession et la dépense <input type="checkbox"/> Autres contributions |

Impôt direct ou indirect ? *Exercice 1*

| Types d'impôt | Direct | Indirect |
|---|--------|----------|
| Impôt foncier | | |
| Impôt sur les chiens | | |
| Droit de timbre fédéral | | |
| Impôt sur les véhicules à moteur | | |
| Impôt sur les successions et les donations | | |
| Impôt à la source | | |
| Taxe sur la valeur ajoutée (TVA) | | |
| Impôt sur les gains de loterie et le Sport-Toto | | |
| Impôt anticipé | | |

Les impôts de la confédération

| Impôts sur le revenu et autres impôts directs | Impôts de consommation et autres impôts indirects |
|---|---|
| <ul style="list-style-type: none"> • Impôt fédéral direct - sur le revenu des personnes physiques ; - sur le bénéfice des personnes morales. • Impôt fédéral anticipé • Impôt fédéral sur les maisons de jeu • Taxe d'exemption de l'obligation de servir | <ul style="list-style-type: none"> • Taxe sur la valeur ajoutée • Droits de timbre fédéraux • Impôt sur le tabac • Impôt sur la bière • Impôt sur les huiles minérales • Impôt sur les automobiles • Impôt sur les boissons distillées • Droits de douane |

Les impôts des 26 cantons ...

| Impôts sur le revenu et la fortune et autres impôts directs | Impôts sur la possession et la dépense |
|---|---|
| <ul style="list-style-type: none"> • Impôts sur le revenu et la fortune • Taxe personnelle ou sur les ménages • Impôts sur le bénéfice et le capital • Impôts sur les successions et donations • Impôt sur les gains de loterie • Impôt sur les gains immobiliers • Impôt foncier • Droits de mutation • Impôt cantonal sur les maisons de jeu | <ul style="list-style-type: none"> • Impôt sur les véhicules à moteur • Impôt sur les chiens • Impôt sur les divertissements • Droits de timbre cantonaux • Impôt sur les loteries • Redevance en matière de droits d'eau • Divers |

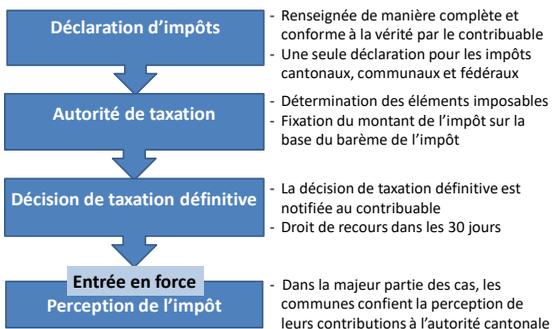
... et des 2'212 communes

| Impôts sur le revenu et la fortune et autres impôts directs | Impôts sur la possession et la dépense |
|--|---|
| <ul style="list-style-type: none"> • Impôts sur le revenu et la fortune • Taxe personnelle ou sur les ménages • Impôts sur le bénéfice et le capital • Impôts sur les successions et donations • Impôt sur les gains de loterie • Impôt sur les gains immobiliers • Impôt foncier • Droits de mutation • Taxe professionnelle | <ul style="list-style-type: none"> • Impôt sur les chiens • Impôt sur les divertissements • Divers |

Impôts imposés par ? Exercice 2

| Types d'impôt | Confédér. | Canton | Commune |
|--|-----------|--------|---------|
| Impôt sur les chiens | | | |
| Droits de timbre | | | |
| Impôt sur les véhicules à moteur | | | |
| Impôt sur les successions et les donations | | | |
| Impôt sur les boissons distillées | | | |
| Impôt sur les divertissements | | | |
| Impôt sur le tabac | | | |
| Taxe sur la valeur ajoutée (TVA) | | | |
| Impôt sur les gains de loterie et Sport-Toto | | | |
| Impôt anticipé | | | |

Taxation et perception des impôts



La taxation des impôts – La déclaration d’impôt

- Tout contribuable reçoit une déclaration d’impôt dès sa majorité
- La déclaration est adressée au début de l’année qui suit la période fiscale.
- Les conjoints remplissent une déclaration d’impôt commune.
- Une seule déclaration est nécessaire pour les impôts communaux, cantonaux et fédéraux.
- Elle doit être renseignée de manière complète et conforme à la réalité.
- Elle doit être retournée, accompagnée des pièces justificatives, dans le délai prescrit par l’autorité fiscale.

La taxation des impôts – Contrôle de la déclaration d’impôt

- La déclaration est contrôlée sur la base des pièces justificatives.
- Si elle est renseignée de manière incomplète ou erronée, elle sera corrigée d’office par l’autorité fiscale.
- La décision de taxation et le calcul de l’impôt sont notifiés au contribuable. Les éventuelles corrections doivent être brièvement expliquées et motivées
- Le contribuable dispose **de 30 jours** pour contester la décision de taxation. Passé ce délai, elle entre en force et ne peut plus être modifiée (exception : cas de révision ou de soustraction).

La perception des impôts

- En règle générale, l’autorité (Office d’impôt) qui a procédé à la taxation est également responsable de l’encaissement des impôts
- Dans la majeure partie des cas, l’autorité communale a confié la perception de ses contributions à l’autorité cantonale.
- L’autorité fiscale cantonale perçoit également l’impôt fédéral direct.
- Bien que les systèmes de perception soient très différents d’un canton à l’autre, les contribuables s’acquittent le plus souvent de leurs impôts sous la forme de versements mensuels.

Le paiement du bordereau d'impôt

- Lorsque la taxation est entrée en force, le contribuable reçoit un bordereau d'impôt (facture finale), dont le règlement doit être effectué dans les 30 jours.
- Les acomptes que le contribuable a versés au cours de l'année concernée sont déduits du montant d'impôt dû.
- En cas de difficultés de paiement, le contribuable peut bénéficier d'un plan de paiement.
- Dans les cas graves ou en raisons de pertes importantes, le contribuable peut en dernier recours solliciter une remise partielle ou total de ses impôts.

Les sanctions en cas d'infraction

- Le contribuable qui n'a pas déposé sa déclaration d'impôt dans le délai qui lui était prescrit fait l'objet d'une taxation d'office. De plus, l'autorité fiscale lui inflige une amende.
- Le contribuable qui a fourni, intentionnellement ou par négligence, des faux renseignements à l'autorité fiscale est passible d'une amende.
- C'est notamment le cas lorsqu'il n'a pas déclaré un revenu ou un bien de fortune. Cela peut aussi se justifier s'il a revendiqué une déduction à laquelle il n'avait pas droit.

Questions diverses - Exercice 3

1. Quelles sont les sources fiscales les plus importantes des cantons et des communes ?

2. Quelles sont les sources fiscales les plus importantes de la Confédération ?

3. M. Louis Camus avait déposé sa déclaration dans les temps impartis. Il reçoit la décision de taxation définitive et constate alors qu'il a oublié de prendre en compte une déduction (frais de cours de perfectionnement de Fr. 3'000.-).

Peut-il encore faire quelque chose et quoi ?

Questions diverses - Exercice 3

4. Monsieur Charles Auberson travaille en tant qu'agent d'assurances auprès d'une grande compagnie de la place. En plus de son travail, depuis l'année 2016, il fait partie du conseil communal dont il a reçu des indemnités de CHF 8'000.-. Afin d'économiser des impôts, il n'a pas déclaré les CHF 8'000.- d'indemnités qu'il a perçues. La décision de taxation qu'il a reçue de l'autorité fiscale pour l'année 2016 démontre qu'il a pu ainsi « économiser » CHF 1'200.- d'impôt. L'autorité fiscale découvre cette fraude une année plus tard, lors du contrôle de la période fiscale 2017.

a. M. Auberson peut-il être poursuivi pour son infraction ?

b. Que se passera-t-il alors ?

5. Qu'est-ce que l'impôt à la source ?

Questions diverses - Exercice 3 - corrigé

1. Quelles sont les sources fiscales les plus importantes des cantons et des communes ?

Ce sont les impôts sur le revenu et la fortune des personnes physiques ainsi que les impôts sur le bénéfice et le capital des personnes morales (impôts directs).

Questions diverses - Exercice 3 - corrigé

2. Quelles sont les sources fiscales les plus importantes de la Confédération ?

Ce sont les impôts de consommation (impôts indirects) qui sont les plus importants au point de vue rendement, en particulier la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et les impôts sur les huiles minérales.

Questions diverses - Exercice 3 - corrigé

3. M. Louis Camus avait déposé sa déclaration dans les temps impartis. Il reçoit la décision de taxation définitive et constate alors qu'il a oublié de prendre en compte une déduction (frais de cours de perfectionnement de Fr. 3'000.-).

Peut-il encore faire quelque chose et quoi ?

Il peut contester la décision de taxation dans un délai de 30 jours par une réclamation écrite et signée (la réclamation ne peut pas être faite par SMS ou par courriel).

Passé ce délai, la taxation ne pourra en principe plus être modifiée.

Questions diverses - Exercice 3 - corrigé

4. Monsieur Charles Auberson travaille en tant qu'agent d'assurances auprès d'une grande compagnie de la place. En plus de son travail, depuis l'année 2016, il fait partie du conseil communal dont il a reçu des indemnités de CHF 8'000.-. Afin d'économiser des impôts, il n'a pas déclaré les CHF 8'000.- d'indemnités qu'il a perçues. La décision de taxation qu'il a reçue de l'autorité fiscale pour l'année 2016 démontre qu'il a pu ainsi « économiser » CHF 1'200.- d'impôt.

L'autorité fiscale découvre cette fraude une année plus tard, lors du contrôle de la période fiscale 2017.

a. M. Auberson peut-il être poursuivi pour son infraction ?

Dans chaque cas aussi bien l'intention que la négligence sont punissables. La sanction varie, selon le degré de la faute et le contribuable est passible d'une amende pouvant s'élever entre un tiers et le triple de l'impôt soustrait, Art 175 al.2 LIFD.

b. Que se passera-t-il alors ?

Si la déclaration d'impôt contient de faux renseignements, elle sera rectifiée d'office par le taxateur. Ce dernier informera par la suite le contribuable des modifications faites.

Questions diverses - Exercice 3 - corrigé

5. Qu'est-ce que l'impôt à la source ?

Il s'agit d'un impôt imposé par tous les cantons aux ressortissants étrangers qui ne sont pas au bénéfice d'un permis d'établissement ou qui n'exercent leur activité en Suisse que passagèrement.

L'employeur est tenu de déduire l'impôt dû sur le montant du salaire et de le verser à l'administration fiscale.

Cette retenue à la source comprend l'impôt sur le revenu de la Confédération (impôt fédéral direct), du canton et de la commune, ainsi que l'éventuelle contribution ecclésiastique.

Avez-vous encore des questions ?



Merci de votre participation !

Sources:
Le système fiscal suisse, Conférence Suisse des impôts, édition 2015
Droit fiscal suisse, Xavier Oberson, 4^{ème} édition revue et augmentée
